POLITIQUE EN MATIÈRE DE SANCTIONS ET DE MISE EN RETRAIT

I. But

Coca-Cola HBC et ses filiales (collectivement dénommées ci-après «**CCHBC»** ou la **«Société»**) s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en matière de sanctions économiques, ainsi qu'aux embargos ou mesures de restriction auxquelles elles sont assujetties (dénommées ci-après les **«Sanctions»**).

Le fait de ne pas se conformer aux Sanctions peut entraîner des conséquences civiles et pénales graves tant pour notre entreprise que pour les employés et employées, cadres, directeurs et directrices à titre individuel, et porter gravement atteinte à la réputation de CCHBC. La présente Politique définit les différentes étapes et principes-clés destinés à assurer la conformité avec les Sanctions applicables.

Le non-respect de la présente Politique est un manquement grave susceptible d'entraîner des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement. La violation des Sanctions peut également avoir des conséquences juridiques pour les personnes physiques impliquées ainsi que pour la Société, y compris des sanctions pécuniaires élevées et des peines privatives de liberté.

Afin de mettre en œuvre cette politique, CCHBC a adopté un Processus de vérification des Sanctions. Il convient de se reporter au **Guide de** CCHBC **sur le Processus de vérification des sanctions**, qui fournit aux employés et employées des étapes concrètes concernant les informations à vérifier en vue d'engager des transactions potentielles. Le Processus de vérification des sanctions est une procédure de contrôle interne importante qui doit être suivie pour évaluer les transactions commerciales susceptibles d'être soumises à des restrictions liées aux Sanctions.

II. Qui doit se conformer à la présente Politique?

La présente Politique doit être respectée par toutes les personnes travaillant pour la Société dans le monde entier, indépendamment de leur lieu de travail, de leur fonction ou de leur niveau d'ancienneté. Cela inclut l'ensemble des employés et employées, managers, membres de l'équipe de direction, administrateurs et administratrices de la Société.

De plus, l'ensemble des employés et employées temporaires et contractuels, consultants et consultantes, agents et agentes, ainsi que toute autre personne agissant au nom de la Société sont tenus de respecter les principes prévus par la présente Politique.

III. Définition des sanctions

Les Sanctions sont des mesures imposées par des gouvernements ou par des organisations internationales (par exemple, les Nations Unies), destinées à limiter les transactions avec certains pays, entités et individus. Les Sanctions peuvent revêtir différentes formes, notamment:

- Interdictions générales de transactions avec ou dans certains pays, ou avec certains individus ou personnes morales;
- Restrictions commerciales, y compris embargos sur les armes et interdictions d'exportations de certains équipements;
- Sanctions financières, telles que gels des avoirs et interdictions de transactions financières; et
- Interdictions de voyager.

IV. Qui peut enfreindre les Sanctions?

Les Sanctions de l'UE s'appliquent:

- Aux entreprises et aux ressortissants et ressortissantes de l'UE pour toutes leurs activités, où qu'elles aient lieu dans le monde;
- Aux sociétés hors UE et aux employés ou employées non ressortissants de l'UE, en lien avec toute activité exercée par eux dans l'UE et avec toute affaire menée en tout ou partie dans l'UE.

Les Sanctions américaines s'appliquent:

- Aux entreprises américaines et à leurs succursales à l'étranger pour toutes leurs activités, où qu'elles aient lieu dans le monde;
- Aux ressortissants et ressortissantes américains ainsi qu'aux étrangers et étrangères résidents permanents aux États-Unis (à savoir, aux titulaires d'une «Green Card») pour toutes leurs activités exercées dans le monde;
- Aux sociétés et aux ressortissants et ressortissantes non américains en lien avec toute activité exercée par eux et elles aux États-Unis et avec toute affaire menée en tout ou partie aux États-Unis.

Les États-Unis ont également mis en place ce que l'on appelle des «sanctions secondaires» qui s'appliquent directement aux entreprises et aux particuliers et particulières non américains. Ces Sanctions prévoient toute une série de mesures destinées à exclure le contrevenant non américain de l'économie américaine.

Les Sanctions suisses s'appliquent:

- Aux ressortissants et ressortissantes suisses, à toute entreprise organisée conformément au droit suisse et à toute personne qui séjourne en Suisse, indépendamment de sa nationalité;
- Aux personnes physiques et morales situées à l'extérieur du territoire suisse en lien avec toute activité exercée par elles en Suisse et avec toute affaire menée en tout ou partie en Suisse.

Les Sanctions britanniques s'appliquent:

- Aux sociétés et aux ressortissants et ressortissantes britanniques, en lien avec toute activité exercée dans le monde, même dans le cas où un ressortissant ou une ressortissante britannique est employé par une société non britannique;
- Aux sociétés non britanniques et aux employés et employées non ressortissants britanniques, en lien avec toute activité exercée par eux et elles au Royaume-Uni et avec toute affaire menée en tout ou partie au Royaume-Uni.

V. Qu'est-ce qui est interdit en vertu des Sanctions?

De manière générale, les Sanctions interdisent:

- De faire des affaires avec des personnes physiques ou des entités qui figurent sur des listes de gel des avoirs en vigueur, telles que la liste américaine des ressortissants et ressortissantes spécifiquement désignés et des personnes bloquées, la liste consolidée de l'UE des cibles de sanctions financières ou toute liste tenue par une autorité compétente (y compris en Suisse et au Royaume-Uni).

- De faire des affaires avec des entités détenues ou contrôlées par des entités figurant sur les listes indiquées ci-dessus.

- Les transactions portant sur des biens ou des services qui enfreindraient les sanctions commerciales applicables, y compris les interdictions d'exportation ou d'importation.

- Les relations avec certains pays ou territoires. Par exemple, les personnes américaines ont d'une manière générale l'interdiction de faire des affaires avec Cuba, l'Iran, la Syrie, la Corée du Nord et la Crimée. Les sociétés et les ressortissants et ressortissantes de l'UE, de la Suisse et du Royaume-Uni sont également soumis à des limitations de leurs relations avec certains de ces pays ou territoires.

- De faciliter des transactions auxquelles tu n'as pas le droit de participer toi-même. Par exemple, un ressortissant ou une ressortissante américains n'ont pas le droit de soutenir ou d'approuver les affaires menées par une société non américaine avec la Crimée. De même, une société de l'UE ne peut pas utiliser sa filiale non européenne pour mener des affaires avec une entité visée par un gel des avoirs de l'UE ou pour entreprendre des activités interdites par les Sanctions de l'UE.

VI. Quand et comment les personnes de l'UE, de Suisse, du Royaume-Uni ou des États-Unis doivent-elles se mettre en retrait?

Dans certaines circonstances, une entité du groupe CCHBC peut, conformément aux lois applicables, être autorisée à mener des activités qui constitueraient une transaction interdite au titre des Sanctions de l'UE, de la Suisse, du Royaume-Uni ou des États-Unis pour d'autres entités ou employés du groupe CCHBC.

Dans ces circonstances, aucune des entités et aucun des employés et employées de l'UE, de la Suisse, du Royaume-Uni ou des États-Unis soumis à une interdiction au titre des Sanctions ne doivent participer à ces activités ou transactions, ni les soutenir de quelque manière que ce soit, sauf permission d'de la part d'une autorité compétente ou autre autorisation.

Il est **interdit** aux salariés et salariées, dirigeants et dirigeantes ou administrateurs et administratrices tenus de se conformer aux Sanctions qui leur sont applicables de se livrer à l'une des activités suivantes:

- Fournir des conseils, une assistance ou tout autre soutien en rapport avec des activités liées, directement ou indirectement, à une transaction interdite.

- Superviser, autoriser ou approuver toute activité liée, directement ou indirectement, à une transaction interdite, ou gérer ou diriger la conduite d'autres salariés ou salariées en ce qui concerne ces activités.

- Examiner, approuver ou commenter les conditions de toute transaction ou de tout document contractuel, mener des négociations ou contribuer de quelque manière que ce soit à favoriser le cours d'une transaction liée, directement ou indirectement, à une transaction interdite.

- Participer à la restructuration de toute transaction, opération, produit ou service dans le but de faciliter des activités liées, directement ou indirectement, à une transaction interdite.

- Fournir des services (par exemple, comptabilité, logistique, gestion des contrats et services techniques) destinés à soutenir des activités liées, directement ou indirectement, à une transaction interdite.

- Déléguer toute activité liée, directement ou indirectement, à une transaction interdite à une personne non ressortissante de l'UE, de la Suisse, du Royaume-Uni ou des États-Unis.

- Participer à toute partie d'une réunion ou d'un comité, y compris à une planification ou à un vote, dans le cadre d'activités liées, directement ou indirectement, à une transaction interdite.

- Participer à la modification des politiques ou procédures opérationnelles pour une transaction spécifique d'une manière permettant des activités non autorisées liées à une transaction interdite.

Si une personne de l'UE, de Suisse, du Royaume-Uni ou des États-Unis reçoit une demande de renseignements de la part de qui que ce soit concernant une question impliquant directement ou indirectement un acte interdit, cette personne **doit refuser de répondre** (ou confirmer qu'elle ne peut pas répondre).

Il est toutefois autorisé de recevoir des informations générales relatives aux activités de la Société, telles que des rapports généraux, des plans d'affaires, des budgets et des comptes de résultats, d'inclure ces informations dans la préparation des rapports consolidés, et de prendre par ailleurs des décisions relatives aux activités de la Société de manière plus générale.

VII. Que doivent faire les personnes non ressortissantes de l'UE, de la Suisse, du Royaume-Uni ou des États-Unis dans une situation imposant une mise en retrait?

Dans une situation imposant une mise en retrait, les employés et employées, dirigeants et dirigeantes ou administrateurs et administratrices non ressortissants de l'UE, de la Suisse, du Royaume-Uni ou des États-Unis **ne doivent en aucun cas**:

- Déléguer à une personne ressortissante de l'UE, de la Suisse, du Royaume-Uni ou des États-Unis la responsabilité d'une question se rapportant, directement ou indirectement, à une transaction interdite ni demander à une telle personne de contribuer à cette transaction.
- Discuter avec une personne de l'UE, de Suisse, du Royaume-Uni ou des États-Unis de toute partie ou de tout autre aspect lié, directement ou indirectement, à une transaction interdite, sauf pour l'alerter sur la nécessité de se conformer à la présente Politique ou pour soulever un problème de conformité.
- Associer des personnes de l'UE, de Suisse, du Royaume-Uni ou des États-Unis à toute discussion, réunion ou autre correspondance concernant toute question liée, directement ou indirectement, à une transaction interdite.
- Tenter d'impliquer des personnes de l'UE, de Suisse, du Royaume-Uni ou des États-Unis dans toute question liée, directement ou indirectement, à une transaction interdite en dissimulant des informations (par exemple, en supprimant intentionnellement toute référence au nom d'une personne sanctionnée dans la correspondance ou les communications).

Toute question à ce sujet doit être portée à l'attention de ta ou ton Responsable Déontologie et Conformité.

VIII. Formation

Une formation sur la Politique en matière de sanctions et de mise en retrait sera dispensée régulièrement. Si tu as des questions concernant ton programme de formation, merci de contacter ta ou ton Responsable Déontologie et Conformité. Il incombe à chaque employée et employé de suivre la formation obligatoire et de le faire de manière responsable et engagée.

IX. Devoir de signalement

Si tu as connaissance du fait que CCHBC ou l'une de ses filiales a été impliquée dans une activité contraire aux Sanctions applicables, informes-en ta ou ton **Responsable Déontologie et Conformité** dès que possible pour obtenir des conseils, ou signale la situation via notre **Speak Up! line.**

Aucune mesure disciplinaire ne sera prise à l'encontre d'un employé ou d'une employée pour avoir signalé une violation de la présente Politique.

X. En cas de doute, demandez conseil

Si tu as des doutes sur la manière de réagir à une situation, ou sur le fait qu'un comportement puisse être inapproprié ou contraire à la présente Politique, demande conseil à ta ou ton Responsable Déontologie et Conformité ou via la Speak Up! Line avant d'agir.

Si tu as des questions concernant la présente Politique, contacte ta ou ton manager ou, alternativement, ta ou ton Responsable Déontologie et Conformité. La ou le Responsable Déontologie et Conformité que tu dois contacter dépend de ta fonction:

- Employés et employées nationaux: Responsable juridique national
- Responsable juridique national et employés des fonctions du groupe: Responsable Conformité juridique
- Directeurs et directrices générales, membres de l'équipe de direction et CEO: General Counsel

XI. Mise à jour de la Politique

La présente Politique fait l'objet d'une révision régulière et la Société se réserve le droit de modifier et de réviser son contenu à tout moment. La dernière version de la présente Politique est disponible sur l'intranet de la Société et sur son site web www.coca-colahellenic.com.

Dernière mise à jour: mai 2026